



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 15667

Texte de la question

M Marcel Garrouste appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des PEGC. Il existe actuellement des PEGC ayant une licence d'enseignement qui, au moment de leur intégration, ont préféré choisir le corps des PEGC à celui des adjoints d'enseignement. À partir de quarante ans, ces PEGC peuvent participer à la procédure annuelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant leurs chances sont très faibles. Dans votre projet concernant la revalorisation de la fonction enseignante, vous avez prévu une procédure exceptionnelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant les PEGC ne pourront pas bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux PEGC ayant les mêmes diplômes de bénéficier de cette procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majeurs 517, 525, puis 534. À compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majeur qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majeur 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. À compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou

vingt heures selon la nature des disciplines enseignees par les interesses.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15667

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3122